

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 31
Membres présents : 19
Membres représentés : 9
Membres absents : 3
Membres votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA, Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED, Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,

M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,

Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG, Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD, M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU, M. Kyran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Salah KOBBI.

ABSENTS :

Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de la fixation des indemnités de fonction aux administrateurs de la Société Publique Locale SEINE PARK

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que les villes de Villeneuve-la-Garenne et Clichy-la-Garenne ont décidé de s'associer dans le cadre de la création d'une Société Publique Locale (SPL) portant sur la gestion du stationnement en ouvrage et en voirie,

Que dans ce cadre, il est prévu que la SPL soit administrée par un Conseil d'Administration, composé de représentants des actionnaires désignés,

Que lors du Conseil municipal du 16 février 2023, deux, membres du Conseil municipal, ont été désignés pour siéger au sein de du Conseil d'Administration de cette SPL,

Que les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés,

Que cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient,

Qu'en rémunération de leur activité au Conseil d'Administration, les administrateurs peuvent percevoir une somme fixe annuelle conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce,

Que l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de la SPL du 6 juin 2023 a fixé une somme revenant globalement au conseil d'administration dans son ensemble, à hauteur de 40.000 euros par an,

Que le conseil d'administration de la SPL du 6 juin 2023 a proposé conformément aux dispositions de l'article R. 225-33 du Code de commerce de répartir la somme allouée par l'assemblée générale aux différents administrateurs comme suit :

- **15 000 euros pour l'administrateur qui assure également les fonctions de président du conseil d'administration,**
- **10 000 euros pour l'administrateur qui assure également les fonctions de vice-président du conseil d'administration,**
- **5 000 euros pour les autres administrateurs,**

Qu'il a également été décidé lors de la première réunion des administrateurs de mettre en place des réunions périodiques et régulières, mais également de réunir le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige,

Que Messieurs Pascal PELAIN, Frédéric RARCHAERT, Mohamed AMAGHAR, Alain-Xavier FRANCOIS n'ont pas pris au vote,

LE CONSEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1524-5,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L. 225-45 et R. 225-33,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« loi MAPTAM »),

Vu la délibération n°7/0473 du 16 février 2023 du Conseil municipal de la ville de Villeneuve-la-Garenne relative à la désignation des représentants pour siéger au sein des instances de la Société Publique Locale « Seine Park »),

Vu la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL du 6 juin 2023 fixant une somme revenant globalement au conseil d'administration dans son ensemble, à hauteur de 40.000 euros,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SPL du 6 juin 2023 proposant de répartir la somme allouée par l'assemblée générale aux différents administrateurs comme précisé ci-avant,

Vu l'avis favorable de la commission technique du 12 juin 2023,

Ouïes les explications complètes de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré,

FIXE

Que les représentants de la Ville au sein du conseil d'administration de la SPL peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Que le montant maximum annuel des rémunérations des représentants de la Ville au sein du conseil d'administration de la SPL s'établit à hauteur de :

- **15 000 euros pour l'administrateur qui assure également les fonctions de président du conseil d'administration**
- **10 000 euros pour l'administrateur qui assure également les fonctions de vice-président du conseil d'administration**
- **5 000 euros pour les autres administrateurs**

DIT

Que les montants sont inscrits au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**